



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
30 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quinzième session**  
Point 133 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des Tribunaux pénaux**

**Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le huitième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par le Président du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

\* [A/75/150](#).



## **Lettre d'envoi**

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le huitième rapport annuel, en date du 1<sup>er</sup> août 2020, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

Le Président  
(*Signé*) Carmel **Agius**

## Résumé

### **Huitième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité, dans la résolution [1966 \(2010\)](#), pour exercer les fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, respectivement en 2015 et 2017.

Il reste guidé par la vision qu'en avait alors le Conseil de sécurité : une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes.

Comme le reste du monde, le Mécanisme a subi, dans son fonctionnement, les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a notamment conduit à une accélération de l'adoption du télétravail pour la majorité du personnel. Le Mécanisme est fier d'être resté opérationnel tout au long de l'année et d'avoir continué à obtenir des résultats malgré cette crise sanitaire mondiale. Le Mécanisme est fier d'être resté opérationnel tout au long de l'année et d'avoir continué à obtenir des résultats malgré cette crise sanitaire mondiale.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a procédé au troisième examen de l'avancement de ses travaux, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#), et le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), a un audit de ses méthodes et de ses travaux. L'issue de cette procédure informe la résolution [2529 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité, qui porte notamment reconduction du mandat du procureur pour une période de deux ans. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a également prorogé le mandat du président, ainsi que celui des juges inscrits sur la liste des juges, et nommé un nouveau greffier.

En ce qui concerne les activités des Chambres, la Chambre d'appel a rendu sa décision dans le cadre d'une demande en réexamen. Les nouveaux procès et procédures en appel étaient en cours jusqu'à ce que le début de la pandémie mondiale entraîne le report des procédures judiciaires. Cependant, les juges ont eu recours à la procédure écrite afin de réduire les retards éventuels et la mise en état d'une affaire d'outrage s'est poursuivie sans interruption. Un grand nombre d'ordonnances et de décisions relatives à ces procédures, entre autres, ont été rendues par le Président, la Chambre d'appel, la Chambre de première instance et les juges uniques.

Le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Le mois de mai 2020 a vu une avancée majeure sous la forme de l'arrestation de Félicien Kabuga et de la confirmation de la mort d'Augustin Bizimana, qui avaient échappé jusque-là à la justice du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Greffe a continué d'assurer la coordination et la fourniture au Mécanisme de services d'appui judiciaire et autres services d'ordre administratif, budgétaire, juridique, diplomatique et concernant les questions d'orientation générale.

## I. Introduction

1. Le huitième rapport annuel du Mécanisme donne un aperçu de ses activités pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.
2. Au titre de son mandat, le Mécanisme est chargé d'un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles héritées des tribunaux spéciaux. Ces fonctions comprennent un large éventail d'activités judiciaires, telles que le jugement des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la conduite des nouveaux procès, les appels interjetés contre des jugements, les procédures en révision et les affaires d'outrage. En outre, le Mécanisme est chargé, entre autres, de superviser l'exécution des peines, de suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales, d'assurer la protection des victimes et des témoins, de prêter assistance aux juridictions nationales et de gérer et conserver les archives.
3. Le Mécanisme a continué de progresser à grands pas dans l'exécution de son mandat. Au cours de la première partie de la période considérée, il était en bonne voie pour achever la plupart de ses travaux judiciaires en cours d'ici à la fin de 2020. Dans la deuxième partie de la période, il a été contraint, toutefois, de revoir ses projections.
4. Le Mécanisme a dû adapter ses méthodes de travail pour se conformer aux restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Compte tenu du mandat unique qui lui a été confié en tant qu'institution judiciaire, il a immédiatement pris des mesures pour assurer la continuité des opérations, tout en protégeant la santé et la sécurité de son personnel et des autres personnes placées sous sa responsabilité. Il a notamment généralisé le télétravail pour la plupart des membres du personnel et assuré un étroit suivi de l'ensemble des personnes détenues placées sous son autorité.
5. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a procédé, conformément à la résolution 1966 (2010), au troisième réexamen du mandat du Mécanisme, qui a coïncidé avec le début de la pandémie. Dans ce cadre, le Mécanisme a présenté un rapport détaillé sur l'avancement de ses travaux au cours des deux années précédentes (S/2020/309) et travaillé en étroite collaboration avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) à l'analyse de ses méthodes et de ses travaux.
6. L'effort consacré par le Procureur à la recherche et à l'arrestation, à titre prioritaire, des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a porté ses fruits en mai 2020, avec l'arrestation en France de l'un des fugitifs les plus notoires, Félicien Kabuga, qui échappait à la justice depuis 20 ans. En outre, la mort d'un autre fugitif, Augustin Bizimana, a été confirmée.
7. En ce qui concerne les travaux judiciaires menés à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le procès en révision engagé dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* s'est achevé et la Chambre d'appel a rendu son arrêt de révision le 27 septembre 2019. Le 10 octobre 2019, un juge unique a confirmé l'acte d'accusation pour outrage à la cour dressé contre M. Ngirabatware, à qui il était reproché d'avoir fait pression sur des témoins dans le cadre de sa procédure en révision. Le 10 décembre 2019, le juge unique a fait droit à la demande présentée par l'Accusation aux fins de jonction d'instances avec l'affaire d'outrage concernant Maximilien Turinabo et consorts (*Le Procureur c. Turinabo et consorts*). La phase de mise en état de cette dernière s'est poursuivie sans interruption, principalement par voie de procédure écrite. Malheureusement, le début du procès a dû être reporté en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19.

8. Malgré les efforts déployés par le Mécanisme pour réduire au maximum les retards, il était également inévitable que cette situation ait une incidence sur les délais d'achèvement des autres affaires en instance. À la division de La Haye, les audiences prévues dans le cadre du nouveau procès contre Jovica Stanišić et Franko Simatović (affaire *Le Procureur c. Stanišić et Simatović*) ont dû être reportées. De même, l'audience d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* n'a pas pu avoir lieu à la date précédemment prévue. On estime maintenant que l'ensemble des affaires en instance devraient être achevées durant le premier semestre de 2021.

9. En outre, le Mécanisme a poursuivi l'élaboration de son cadre juridique et réglementaire. L'adoption de la version révisée de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme, mérite, à cet égard, une mention particulière. En outre, la mise en place d'un système d'enregistrement des documents commun aux deux divisions a représenté une nouvelle étape importante et très attendue de l'harmonisation de leurs modes de fonctionnement.

## II. Activités du Mécanisme

### A. Organisation

10. Dans la résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, puis, sauf décision contraire du Conseil, pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chaque examen de l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées.

11. Conformément à l'article 3 de son statut, le Mécanisme est doté de deux divisions. La division d'Arusha (République-Unie de Tanzanie), a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012, tandis que la division de La Haye (Pays-Bas) est entrée en activité le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Conformément à l'article 4 du Statut, le Mécanisme comprend trois organes communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme, au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Procureur ; c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme.

12. Chaque organe est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président du Mécanisme est basé à La Haye, le Procureur et le Greffier à Arusha. Pendant la période considérée, les hauts responsables étaient le Président, le juge Carmel Agius (Malte), le Procureur Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier, Olufemi Elias (Nigéria).

13. Le 25 juin 2020, après le troisième examen par le Conseil de sécurité de l'avancement des travaux du Mécanisme et l'adoption consécutive de la résolution [2529 \(2020\)](#) du Conseil, le Secrétaire général a renouvelé le mandat du Président et du Procureur en exercice pour une période prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et venant à expiration le 30 juin 2022. Suite au départ d'Olufemi Elias, le Secrétaire général a nommé Abubacarr Marie Tambaou (Gambie) pour le remplacer en qualité de

Greffier, pour la même période que les deux autres hauts responsables. Il a également renouvelé le mandat de tous les juges du Mécanisme pour une même période de deux ans.

14. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible, et sur décision du Président, exercent leurs fonctions à distance.

15. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a accueilli dans ses rangs M. Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), vingt-cinquième juge sur sa liste. M. Bonomy a été nommé par le Secrétaire général, avec effet au 6 février 2020, en remplacement de M. Ben Emmerson (Royaume-Uni), qui avait démissionné le 19 juillet 2019. En conséquence, le Mécanisme disposait à nouveau d'une équipe au complet de juges pouvant être désignés dans le cadre de missions judiciaires.

16. La liste actuelle des juges est donc la suivante (par ordre de préséance) : M. Carmel Agius, Président (Malte), M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), M. Jean-Claude Antonetti (France), M. Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), M. Lee G. Muthoga (Kenya), M. Alphons M. M. Orié (Pays-Bas), M. Burton Hall (Bahamas), M<sup>me</sup> Florence Rita Arrey (Cameroun), M. Vagn Prusse Joensen (Danemark), M. Liu Daqun (Chine), M<sup>me</sup> Prisca Matimba Nyambe (Zambie), M<sup>me</sup> Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), M. Seon Ki Park (République de Corée), M. José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), M<sup>me</sup> Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), M. Ivo Nelson de Cairés Batista Rosa (Portugal), M. Seymour Panton (Jamaïque), M<sup>me</sup> Elizabeth Ibanda-Nahamyia (Ouganda), M. Yusuf Aksar (Turquie), M. Mustapha El Baaj (Maroc), M. Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), M<sup>me</sup> Claudia Hoefler (Allemagne) et M. Iain Bonomy (Royaume-Uni).

17. Conformément à l'article 16 du Code de déontologie des juges du Mécanisme (MICT/14/Rev.1), le Président inclut les informations concernant l'issue des plaintes éventuelles dans le rapport qu'il présente chaque année à l'Assemblée générale. Le 28 août 2019, une plainte pour « discrimination, harcèlement et abus d'autorité » a été déposée contre un juge du Mécanisme. Un examen préliminaire de la plainte, en vertu de la procédure prévue aux articles 12 à 16 du Code, a conclu qu'elle était infondée et qu'il n'y avait pas lieu de donner suite, et l'affaire a été classée conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Code. Conformément à l'article 15, la plainte et le nom du juge concerné restent confidentiels.

## **B. Cadre juridique et réglementaire**

18. Les activités du Mécanisme sont régies par un cadre juridique et réglementaire comprenant le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, ainsi que d'autres règles, règlements, directives pratiques et politiques internes.

19. En vertu de l'article 13 du Statut, les juges du Mécanisme peuvent décider d'adopter des modifications de son règlement de procédure et de preuve et, sauf décision contraire du Conseil de sécurité, toutes modifications y relatives prennent effet dès leur adoption par les juges. Du 18 octobre au 18 décembre 2019, une « plénière » des juges à distance a été tenue par voie de procédure écrite conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Statut. Les juges ont décidé d'adopter des modifications à la règle 18(B) du Règlement. Le Président Agius a fait

part de ces modifications à la Présidente du Conseil de sécurité, le 20 décembre 2019. La version révisée du Règlement de procédure et de preuve, accessible au public sur le site Internet du Mécanisme, contient ces modifications.

20. Le 26 novembre 2019, après consultation avec le Président, le Greffier a publié la Directive pratique sur la fourniture de services d'appui et de protection aux victimes et aux témoins. Cette directive pratique régit les opérations de gestion par le Greffe des questions liées aux témoins, et prévoit expressément des approches tenant compte des disparités entre les sexes. Le Greffier a également publié une version révisée de la Politique de rémunération des personnes représentant les suspects et accusés indigents dans les procédures pour outrage et faux témoignage devant le Mécanisme, après consultation avec le Président et l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux.

21. Le 15 mai 2020, après consultation avec le Procureur et le Greffier, le Président a publié la version révisée de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme. La Directive pratique révisée a été conçue pour refléter la pratique des tribunaux spéciaux et du Mécanisme et préciser un certain nombre d'aspects procéduraux. Elle indique notamment les conditions minimales requises (avoir purgé les deux tiers de la peine) pour les demandes de libération anticipée et introduit la libération conditionnelle. D'autres ajouts importants ont trait aux dispositions visant à améliorer la transparence, ainsi que la collecte d'informations, et à permettre un vrai processus de consultation de toutes les parties prenantes concernées afin d'aider le Président dans son processus de décision.

### **C. Conseil de coordination du Mécanisme**

22. Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et tient des réunions ad hoc pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Le Conseil s'est réuni régulièrement au cours de la période considérée pour discuter de sujets transversaux, notamment de questions budgétaires et de la gestion de l'actuelle pandémie de COVID-19.

### **D. Comité du Règlement**

23. Afin d'améliorer l'efficacité des plénières, le Comité du Règlement du Mécanisme présente un rapport annuel qui comprend des propositions de modification du Règlement. Sont membres du Comité du Règlement du Mécanisme le juge Burton Hall (Bahamas), son président, le juge Seon Ki Park (République de Corée) et la juge Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), ainsi que le Président du Mécanisme, en tant que membre de droit. Les membres avec voix consultative comprennent des représentants du Procureur, du Greffier et de l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux. Comme indiqué ci-dessus, suite au rapport présenté en septembre 2019 par le Comité du Règlement, des amendements à l'article 18 ont été adoptés par les juges en décembre 2019.

### III. Activités du Président et des chambres

#### A. Principales activités du Président

24. À la tête du Mécanisme, le Président, qui en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. Il est chargé de désigner les juges qui siègeront dans des affaires, de présider la Chambre d'appel et d'accomplir d'autres fonctions précisées dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

25. Au cours de la période considérée, le Président Agius a supervisé les travaux du Mécanisme et leur avancement et continué d'œuvrer à l'achèvement efficace et rapide des procédures en instance, dans le respect des formes régulières et des droits fondamentaux, ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions, tout en veillant à maintenir le plus haut degré de performance et de satisfaction au sein du personnel. Le Président avait fait état de ces priorités lors de sa prise de fonctions en janvier 2019 et il a décidé, plus récemment, de les maintenir tant que le Mécanisme progressait et en consolidait la mise en œuvre effective.

26. Le Président Agius s'est rendu, au début du mois de novembre 2019, à la division d'Arusha où il a rencontré les fonctionnaires, tenu une réunion-débat avec les autres hauts responsables et personnellement supervisé l'état d'avancement de certains efforts d'harmonisation. Il a profité de son séjour sur place pour effectuer une mission officielle à Dar es-Salaam, où il a rencontré des représentants de haut niveau du Gouvernement, ainsi que des membres du corps diplomatique.

27. Les hauts responsables ont également tenu des réunions-débats à La Haye en décembre 2019 et février 2020. En outre, ils ont organisé en juin 2020 une réunion générale en visioconférence avec le personnel de tous les lieux d'affectation et ont régulièrement adressé au personnel des messages conjoints afin de l'informer des mesures prises par le Mécanisme dans le cadre de la pandémie.

28. Le Président Agius a poursuivi ses échanges avec les gouvernements et la population au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie. En juillet 2019, il s'est rendu en Bosnie-Herzégovine pour assister à la vingt-quatrième commémoration du génocide de Srebrenica. Malheureusement, du fait des restrictions imposées aux déplacements dans le cadre de la pandémie de COVID-19, d'autres missions qu'il prévoyait d'effectuer, notamment pour assister à la vingt-cinquième commémoration du génocide de Srebrenica et à la vingt-sixième commémoration du génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda, ont dû être reportées. Faute d'y assister en personne, il n'en a pas moins pris part aux deux événements en adressant un message vidéo aux victimes et au grand public.

29. En outre, le Président Agius a fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale comme le prévoit le Statut. Il a présenté le 1<sup>er</sup> août 2019 le septième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/74/267-S/2019/622) et fait un exposé à l'Assemblée en octobre 2019. Les quinzième et seizième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité en novembre 2019 (S/2019/888) et mai 2020 (S/2020/416) respectivement. Le Président Agius a présenté au Conseil et au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux un exposé en personne en décembre 2019 et un exposé par visioconférence en juin 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

30. Le Président Agius a également présenté au Conseil de sécurité, le 15 avril 2020, le troisième rapport relatif à l'examen prévu au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) du Conseil et dans le cadre des procédures définies dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 février 2020 (S/PRST/2020/4). Il y a dressé un état complet des progrès réalisés par le Mécanisme dans l'accomplissement de ses fonctions au cours de la période comprise entre la mi-avril 2018 et la mi-avril 2020. Il a également évoqué l'évaluation des méthodes et travaux du Mécanisme, publiée par le BSCI le 26 mars 2020, et la mise en œuvre des recommandations qu'elle contient.

31. Le Président a continué de coordonner les travaux des Chambres et de désigner des juges pour différentes fonctions judiciaires, en veillant à répartir les tâches le plus efficacement et le plus largement possible et à tirer le meilleur parti de l'éventail de leurs compétences respectives. Il a également travaillé en étroite collaboration avec les responsables des Chambres afin que ces dernières fonctionnent sans encombre et de manière économique.

32. Au cours de la période considérée, le Président Agius a présidé la Chambre d'appel, notamment dans le cadre des appels interjetés en l'affaire *Turinabo et consorts*, et de l'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta. Il a également statué sur des demandes d'examen de décisions administratives du Greffier portant sur l'aide juridictionnelle et rendu des décisions au sujet de plaintes présentées par des détenus concernant leurs conditions de détention.

33. Le Président a continué à consacrer un temps important aux questions liées à l'exécution des peines. Il a notamment rendu de nombreuses ordonnances et décisions relatives à des demandes de libération anticipée de personnes condamnées par les tribunaux spéciaux.

34. Conscient de la vulnérabilité des personnes incarcérées en temps de pandémie, le Président a immédiatement demandé aux États chargés de l'exécution de leur peine de le tenir régulièrement informé des mesures mises en place par leurs autorités pénitentiaires respectives pour prévenir tout risque d'exposition au coronavirus des personnes condamnées par les tribunaux spéciaux ou le Mécanisme.

## **B. Principales activités des juges uniques**

35. Au cours de la période à l'examen, 16 juges de la liste siégeant en tant que juges uniques conformément au Statut ont rendu des décisions et ordonnances faisant suite à de nombreuses demandes dont ils avaient été saisis au titre de l'une ou l'autre division, concernant, essentiellement, l'assistance aux juridictions nationales, l'accès aux informations confidentielles, la modification de mesures de protection, la communication d'éléments de preuve à décharge, les allégations d'outrage et de faux témoignage, et la modification des conditions de dépôt de documents. En outre, le juge de permanence à Arusha a rejeté le 27 mai 2020 la requête présentée par le Procureur aux fins de modification du mandat d'arrêt dressé contre M. Kabuga pour permettre son transfèrement temporaire à la division de La Haye depuis la France. Au total, 153 décisions ou ordonnances ont été rendues par des juges uniques au cours de la période considérée, huit affaires ayant été portées devant des juges uniques, au 30 juin 2020, concernant des allégations d'outrage et de faux témoignage ainsi que des demandes liées aux mesures de protection des victimes et des témoins.

36. C'est un juge unique, notamment, qui est saisi de l'affaire complexe *Turinabo et consorts* visant plusieurs personnes accusées d'outrage suite à des allégations de

pressions sur témoins dans le cadre de la procédure de révision engagée en l'affaire *Ngirabatware et consorts*, qui s'est terminée le 27 septembre 2019 (voir ci-dessous). L'acte d'accusation original dans l'affaire *Turinabo et consorts* a été confirmé le 24 août 2018 ; les cinq accusés, arrêtés au Rwanda le 3 septembre 2018, ont plaidé non coupable lors de leur comparution initiale. Le procès, qui devait s'ouvrir le 7 octobre 2019, a été différé après que le juge unique eut fait droit à la requête présentée par l'Accusation en septembre 2019 aux fins de modification substantielle de l'acte d'accusation. En outre, un juge unique a confirmé, le 10 octobre 2019, un acte d'accusation dressé contre M. Ngirabatware concernant, là aussi, des pressions qu'il aurait exercées sur des témoins dans le cadre de sa procédure en révision. M. Ngirabatware a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale, le 17 octobre 2019, et le juge unique a fait droit, le 10 décembre 2019, à la demande présentée par l'Accusation aux fins de la jonction des instances introduites dans l'affaire d'outrage le concernant et dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Le procès conjoint devait initialement débiter en juin 2020 et s'achever à la fin du mois de décembre 2020 au plus tard. Compte tenu des restrictions imposées aux voyages et aux déplacements, le juge unique a décidé de reporter l'ouverture du procès au 24 août 2020, au plus tôt. Les procédures préalables au procès et la préparation du procès se sont poursuivies. Pendant la période à l'examen, le juge unique a rendu 78 ordonnances et décisions portant sur des questions de compétence, la présentation des accusations, la libération provisoire, les communications de pièces entre les parties et la coopération des États.

### **C. Principales activités des Chambres de première instance**

37. Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Défense de Jovica Stanišić a achevé la présentation de ses témoins en octobre 2019. La Défense de Franko Simatović a commencé à présenter ses témoins en novembre 2019 et devait conclure la présentation de ses moyens de preuve en juin 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, la conclusion de la présentation des moyens à décharge par la Défense de Simatović a été interrompue en mars 2020 par souci de la santé des témoins et du fait des restrictions de voyage et de déplacement imposées aux Pays-Bas et en Serbie. La Chambre de première instance a néanmoins continué à statuer sur les requêtes relatives à l'admission des pièces à conviction, et les parties poursuivent la préparation des mémoires en clôture. La Chambre de première instance prévoit actuellement de reprendre la procédure le 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour entendre les sept derniers témoins à décharge. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 89 décisions et ordonnances, notamment sur la protection des témoins, l'accès aux documents confidentiels, l'admission d'éléments de preuve et la mise en liberté provisoire.

### **D. Principales activités de la Chambre d'appel**

38. La Chambre d'appel est restée saisie de la procédure d'appel dans l'affaire *Mladić*, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement le 22 novembre 2017 ; M. Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes en ce sens en accordant une prorogation de délai de 210 jours au total. La phase de dépôt des mémoires s'est achevée le 29 novembre 2018.

39. Le 16 décembre 2019, la Chambre d'appel avait fixé les dates du procès en appel aux 17 et 18 mars 2020. Toutefois, à la fin du mois de février 2020, M. Mladić a prié

la Chambre d'appel de reporter le procès afin de pouvoir subir une intervention chirurgicale. La Chambre d'appel a fait droit à cette demande et reporté le procès de six semaines environ après l'intervention afin de laisser à M. Mladić le temps de se rétablir. Dans le même temps, la Chambre d'appel a demandé qu'on la tienne informée par des rapports hebdomadaires afin de pouvoir reprogrammer rapidement le procès en appel. Au vu des rapports médicaux faisant état des progrès de la convalescence de M. Mladić, et compte tenu des restrictions imposées aux voyages du fait de la pandémie de COVID-19, la Chambre d'appel, en consultation avec les parties, a fixé les nouvelles dates du procès en appel aux 16 et 17 juin 2020. Cependant, le 21 mai 2020, l'équipe de défense de M. Mladić a fait savoir qu'elle ne serait pas disponible pour la tenue du procès aux dates prévues en raison des événements et des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Eu égard à cette situation, et compte tenu des circonstances exceptionnelles, notamment le fait que les juges s'étaient vus empêchés de se rendre sur place pour assister au procès, la Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas possible de tenir le procès comme prévu. En conséquence, la Chambre d'appel a suspendu le procès le 28 mai 2020, étant entendu qu'elle le reprogrammerait dès que les circonstances le permettraient. À cette fin, elle a demandé au Greffier de lui faire rapport au moins tous les dix jours ouvrables sur la faisabilité d'un procès. Au 30 juin 2020, il n'avait pas été possible de reprogrammer le procès en raison du maintien des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. La Chambre d'appel l'a cependant reporté aux 25 et 26 août 2020, peu après la fin de la période couverte par le rapport.

40. Au cours de la période à l'examen, la Chambre d'appel a rendu 25 décisions ou ordonnances en l'espèce.

41. Le 27 septembre 2019, la Chambre d'appel a rendu son arrêt de révision dans l'affaire *Ngirabatware*, rejetant les moyens avancés par M. Ngirabatware pour démontrer que les quatre témoins-clés dont la déposition fondait les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour incitation directe et publique à commettre le génocide et pour instigation, aide et encouragement du génocide étaient revenus sincèrement sur les dépositions qu'ils avaient faites en première instance. Elle a décidé que l'arrêt rendu en appel, par lequel M. Ngirabatware avait été condamné à 30 ans de prison pour ces crimes, restait exécutoire. Le procès en révision s'est tenu du 16 au 24 septembre 2019 à la division d'Arusha du Mécanisme, comme il avait été prévu dans le précédent rapport sur l'avancement des travaux. La Chambre d'appel a entendu six témoins, dont les quatre qui s'étaient rétractés, ainsi que les plaidoiries des parties. Il s'agissait de la première utilisation de la salle d'audience à la division d'Arusha pour des audiences consacrées à l'administration de la preuve.

42. Dans l'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta, qui avait été transférée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de la Serbie contre la révocation du renvoi de l'affaire, le 24 février 2020. En conséquence, tous les États Membres de l'ONU, y compris la Serbie, doivent respecter les obligations qui leur incombent au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sont donc tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des deux accusés et de faire en sorte que ceux-ci soient arrêtés, placés en détention et transférés au Mécanisme dans les plus brefs délais.

## IV. Activités du Bureau du Procureur<sup>1</sup>

### A. Introduction

43. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

44. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, dans la résolution 2256 (2015) et la résolution 2529 (2020). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et à réduire les coûts.

45. Au cours de la période considérée, le Bureau est parvenu à un résultat important avec l'arrestation de Félicien Kabuga, opérée en France, après que M. Kabuga eut échappé à la justice pendant près de 23 ans. Le Bureau a également retrouvé le fugitif Augustin Bizimana, dont il a été en mesure de confirmer la mort. Le Bureau a maintenant retrouvé deux des trois principaux fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il est profondément reconnaissant à tous les partenaires qui l'ont appuyé dans cet effort. Cette expérience met en lumière les résultats remarquables que peut permettre d'obtenir la coopération des autorités policières et judiciaires à l'échelle internationale.

### B. Procès en première instance et en appel

46. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour terminer rapidement les dernières procédures judiciaires ad hoc relevant de la compétence du Mécanisme, conformément au Statut et aux Dispositions transitoires (résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexes 1 et 2), à savoir : une affaire en phase de mise en état (*Turinabo et consorts*), une affaire rejugée en première instance (*Stanišić et Simatović*) et une affaire en appel (*Mladić*).

47. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement par lequel la Chambre de première instance avait acquitté les accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation, qui s'est ouvert le 13 juin 2017. La Défense de Jovica Stanišić a appelé son dernier témoin le 17 octobre 2019 et la Défense de Franko Simatović a commencé la présentation de ses moyens le 12 novembre 2019. Au cours de la période à l'examen, l'Accusation a contre-interrogé 11 témoins à la barre, soutenu 11 demandes d'admission d'éléments de preuve et répondu à 4 requêtes déposées par l'équipe de la Défense en l'espèce. Elle a notamment répondu à une série de volumineuses demandes d'admission directe de documents présentées par la Défense de Jovica Stanišić, portant sur 902 documents totalisant plus de 20 000 pages de preuves. Lorsque les audiences ont été différées, l'Accusation a mis à profit ce report pour avancer dans la préparation de ses arguments en clôture.

---

<sup>1</sup> La partie ci-après présente les positions du Procureur du Mécanisme.

48. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré à l'unanimité Ratko Mladić coupable d'actes de génocide, de terreur, de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'assassinat, d'attaques illégales contre des civils, d'expulsion, d'actes inhumains et de prise d'otages, et l'a condamné à l'emprisonnement à vie. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se préparer en vue du procès en appel, qui devait se tenir les 17 et 18 mars 2020. Le 6 mars 2020, suite à une requête de l'équipe de défense, la Chambre d'appel a ordonné une suspension du procès jusqu'à nouvel ordre. Le 1<sup>er</sup> mai 2020, elle a reprogrammé le procès en appel les 16 et 17 juin. Le 28 mai 2020, la Chambre d'appel a une nouvelle fois suspendu le procès en appel jusqu'à nouvel ordre. Le 19 juin 2020, l'Accusation a déposé une requête urgente demandant à la Chambre d'appel de fixer la date du procès en appel au mois de juillet 2020. L'Accusation a continué de se préparer pour la présentation de sa plaidoirie afin d'être prête pour le procès lorsqu'il aura finalement lieu.

49. Le 24 août 2018, le juge unique du Mécanisme a confirmé l'acte d'accusation dressé contre cinq ressortissants rwandais : Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma et Dick Prudence Munyeshuli. Le 10 octobre 2019, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation dressé contre Augustin Ngirabatware, retenant contre lui deux chefs d'outrage et un chef d'incitation à commettre un outrage. Le 10 décembre 2019, le juge unique a fait droit à la requête de l'Accusation et ordonné la jonction des instances.

50. Pendant la période considérée, l'Accusation a été fort occupée à la préparation du procès et à la mise en état. Entre la date de l'arrestation des accusés et la fin de la période couverte par le présent rapport, les équipes de la Défense ont déposé 380 écritures, et l'Accusation 253. Le juge unique a rendu 153 ordonnances et décisions, la Chambre d'appel en a rendu 25 et le Président, 38. En outre, 106 documents ont été déposés par le Greffe. L'Accusation a dû répondre à 307 courriers qui lui ont été adressés par les équipes de la Défense. Elle a déjà divulgué plus de 1,9 téraoctet de documents, soit environ 1 820 documents, depuis le 13 mai 2020. Le nombre de procédures devrait rester élevé tout au long de la phase de mise en état et du procès en l'espèce.

51. L'Accusation est restée déterminée à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer l'achèvement de toutes les procédures retardées par l'actuelle pandémie de COVID-19, conformément aux directives des Chambres respectives. En outre, elle a continué de s'attacher à faire preuve de flexibilité dans le déploiement de ses ressources existantes pour s'acquitter efficacement de toute responsabilité supplémentaire dans le cadre de son mandat.

## **C. Fugitifs**

52. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a réussi à retrouver deux des fugitifs restants parmi les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Félicien Kabuga et Augustin Bizimana. Parallèlement, il a continué de s'efforcer de localiser et d'arrêter les fugitifs restants, dont Protais Mpiranya.

53. Avant son arrestation, le 16 mai 2020, Félicien Kabuga, soupçonné d'avoir joué un rôle de premier plan dans le génocide de 1994 au Rwanda, était l'un des fugitifs les plus recherchés. Cette arrestation est le résultat d'une enquête analytique approfondie menée avec le soutien des autorités policières et judiciaires françaises,

mais aussi allemandes, autrichiennes, belges, des États-Unis, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Rwanda, de la Suisse, et d'autres pays, en collaboration avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et l'Organisation internationale de police criminelle. Ces efforts ont permis au Bureau du Procureur de conclure que Kabuga se cachait à Asnières-sur-Seine, en France. Le Bureau a obtenu immédiatement la coopération des autorités françaises, qui ont confirmé les renseignements dont il disposait et ont en outre été en mesure de préciser le lieu où se trouvait Félicien Kabuga. L'arrestation de Kabuga a illustré l'importance vitale que revêt une coopération rapide et efficace des États Membres avec le Bureau du Procureur du Mécanisme. L'assistance et le soutien apportés par les autorités répressives et judiciaires ont joué un rôle déterminant dans ce succès du Bureau.

54. Second fait notable, le Bureau du Procureur a confirmé la mort d'Augustin Bizimana, l'un des principaux fugitifs destinés à être jugés devant le Mécanisme. Cette confirmation fait suite à de précédentes tentatives infructueuses de confirmation de la mort du fugitif, entre 2013 et 2015, par des analyses d'ADN prélevées sur les restes d'une tombe identifiée en République du Congo. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a travaillé avec les autorités des États-Unis à une nouvelle analyse des échantillons à l'aide de technologies de pointe ; elle a cette fois été couronnée de succès. Le Bureau a ainsi pu confirmer que l'ADN mitochondrial des restes humains exhumés sur ce site correspondait aux échantillons de référence provenant de la mère d'Augustin Bizimana. Avec l'aide des autorités rwandaises, il a en outre exclu la possibilité que ces restes humains soient ceux de l'un des membres masculins de la famille maternelle d'Augustin Bizimana. Le Bureau remercie vivement les autorités des États-Unis, des Pays-Bas, de la République du Congo et du Rwanda de leur coopération et de leur assistance dans le cadre de cette affaire.

55. En dépit de ces succès, malheureusement, le Bureau du Procureur a eu beaucoup de mal à obtenir la coopération dont il avait besoin de la part de certains États Membres, ce qui a considérablement entravé ses efforts. Au cours de la période considérée, il a adressé un certain nombre de demandes d'assistance à des autorités nationales au sujet du grand nombre de faux passeports ou de passeports obtenus illégalement que les fugitifs avaient pu se procurer et utiliser pour se rendre à l'étranger. Malheureusement, il n'a reçu que très peu d'informations complémentaires en réponse à ces demandes, et ce, malgré les nombreux efforts qu'il a déployés. De même, la coopération avec les autorités zimbabwéennes est à peu près au point mort, ce qui n'est guère propice aux progrès.

56. Le Bureau du Procureur continuera de travailler directement avec les autorités nationales pour obtenir des appuis et s'assurer que ses demandes d'assistance trouvent une réponse rapide. Il reste déterminé à arrêter les derniers fugitifs le plus rapidement possible.

## **D. Assistance aux juridictions nationales**

57. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux énoncées par les Tribunaux spéciaux, ainsi que dans les résolutions 1966 (2010) et 2256 (2015) du Conseil de sécurité et dans le Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur est chargé de prêter assistance et soutien aux juridictions nationales amenées à juger les auteurs de ces crimes. Dans les pays

concernés, il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, établir la vérité sur ce qui s'est passé et permettre la réconciliation, de poursuivre dûment les auteurs de ces crimes. Des États tiers entament également des poursuites contre des personnes présentes sur leur territoire, soupçonnées d'avoir commis de tels crimes au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

58. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans la limite des ressources existantes, pour encadrer, soutenir et conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il a maintenu le dialogue avec ses homologues et pris diverses initiatives destinées à soutenir et à développer les capacités des juridictions pénales nationales. Il remercie vivement ses partenaires du soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

59. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Mécanisme au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes s'est poursuivi. Des procureurs de liaison et de jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine et de Serbie ont travaillé avec le Bureau du Procureur en vue de faciliter le transfert des éléments de preuve et des compétences dans leurs juridictions d'origine et d'assister les juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. Le Bureau a également poursuivi la mise en œuvre du programme conjoint de l'Union européenne et du Mécanisme visant à permettre d'établir les responsabilités au niveau national dans les crimes de guerre qui ont été commis.

60. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de permettre l'accès des autorités nationales aux éléments de preuve et aux informations afin de pouvoir répondre au nombre élevé des demandes. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau a reçu et traité six demandes d'assistance émanant de quatre États Membres. Il a ainsi communiqué plus de 1 400 documents, totalisant plus de 23 000 pages. En outre, il a ménagé l'accès à deux témoins, et déposé deux écritures portant sur une demande d'assistance. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 451 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de trois organisations internationales. Pas moins de 153 demandes d'assistance lui ont été adressées par les autorités bosniennes, 1 par leurs homologues de Croatie et 11 par celles de Serbie. Au total, le Bureau du Procureur a communiqué 10 100 documents, comprenant plus de 267 000 pages et 312 enregistrements audiovisuels. Il a en outre présenté deux observations concernant des demandes de modification des mesures de protection accordées à des témoins, et deux autres ayant trait à la confirmation des mesures de protection des témoins.

61. Ces dernières années, le Bureau a vu augmenter notablement les demandes d'assistance reçues. Le nombre de demandes reçues à la division de La Haye est ainsi passé de 111 en 2013 à 329 en 2019, et a déjà atteint 282 au premier semestre de 2020, ce qui représente une augmentation notable ; compte tenu du grand volume de demandes d'assistance qu'il continue de recevoir, ce chiffre ne peut que s'accroître à l'avenir, de l'avis du Bureau.

## V. Activités du Greffe

62. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de fournir au Mécanisme un appui d'ordre général et judiciaire, ainsi que sur le plan administratif, budgétaire, juridique et diplomatique.

### A. Budget, administration, personnel et locaux

63. Par sa résolution [74/259](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2020, un crédit d'un montant brut total de 96 924 500 dollars.

64. Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée générale<sup>2</sup> concernant la réduction du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ainsi que la réduction des frais liés aux voyages et s'est activement employé à limiter ses dépenses globales au strict nécessaire.

65. La pandémie de COVID-19 a entraîné des dépenses moins élevées que prévu en 2020. En raison des restrictions imposées par les autorités de santé publique, les audiences ont dû être reportées, le recrutement du personnel a été retardé et les voyages ont été peu ou prou suspendus. Toutefois, comme il a été indiqué ci-dessus, le Mécanisme a dû prendre un certain nombre de mesures afin d'assurer la continuité des activités, en généralisant par exemple le télétravail à chaque fois que cela était possible. Par conséquent, une partie des économies réalisées a été contrebalancée par les dépenses supplémentaires qu'ont entraînées les mesures adoptées face à la pandémie de COVID-19, notamment dans les domaines informatique et des soins médicaux, ainsi que pour garantir la sécurité du personnel à son retour dans les locaux.

66. Le Mécanisme s'est employé à établir son projet de budget pour 2021, qui prévoira des ressources pour l'affaire *Turinabo et consorts*, l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Mladić*, sous réserve de l'incidence qu'aura la pandémie de COVID-19 sur la reprise des activités des tribunaux. Il y sera inscrit également les besoins définis pour la phase préliminaire et la phase de procès dans l'affaire Kabuga. Bien que le Mécanisme entende continuer de gagner en efficacité en recourant aux meilleures pratiques et en tirant parti des innovations et de l'expérience accumulée dans les affaires précédentes, le montant du projet de budget pour 2021 devrait être globalement plus élevé en raison de la taille et de la complexité des affaires. Le Mécanisme est resté attaché à la vision qu'en avait le Conseil de sécurité à l'origine : une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes.

67. Une équipe chargée de la gestion des questions liées au COVID-19, composée de représentants des trois organes, a coordonné les mesures prises face à la pandémie. Une série de mesures d'atténuation des risques a été adoptée pour assurer la continuité des activités et réduire au maximum le risque d'exposition du personnel au virus dans tous les lieux d'affectation. La Section des services informatiques a fait un excellent travail pour ce qui est de la mise en place de l'infrastructure nécessaire tout en assurant la confidentialité des données du Mécanisme.

---

<sup>2</sup> Dans sa résolution [74/259](#), l'Assemblée a souscrit aux recommandations formulées à cette fin par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/74/593](#)).

68. Bien que certaines tâches, liées, notamment, aux procédures judiciaires, aient dû être reportées, la plupart des activités très variées du Greffe se sont poursuivies sans interruption, avec un minimum de retards. L'équipe chargée de la gestion des questions liées à la pandémie a soigneusement planifié le retour progressif du personnel dans les locaux, afin que ce retour se produise dans de bonnes conditions de sécurité dans tous les lieux d'affectation.

69. Le Mécanisme a continué de s'employer à mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle interne et externe de l'ONU et s'est réjoui des progrès importants qu'il avait accomplis à cet égard en clôturant plus de 10 dossiers ouverts suite aux recommandations d'audit du BSCI au cours de la période considérée.

70. Au 30 juin 2020, le personnel du Mécanisme comptait au total 546 membres, titulaires de contrats continus ou d'emplois de temporaire (autres que pour les réunions) : 235 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 311 à la division de La Haye, y compris l'antenne de Sarajevo. Le personnel du Mécanisme compte des ressortissants de 72 États. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, il y avait 53 % de femmes et 47 % d'hommes, ce qui est conforme aux objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Dans les services généraux, cependant, le pourcentage moyen d'agents de sexe féminin était plus bas. Le Mécanisme est resté fidèle à son engagement : parvenir à un meilleur équilibre entre les sexes et à une représentation géographique équitable.

71. Des progrès notables ont été accomplis dans la réalisation des dernières phases du projet de construction de locaux à la division d'Arusha, le Mécanisme poursuivant parallèlement les travaux de réfection de ses locaux<sup>3</sup>. Conformément à la résolution [73/288](#) de l'Assemblée générale, le Mécanisme a continué de s'attacher à recouvrer les coûts directs et indirects résultant d'erreurs et de retards dans l'exécution des travaux, dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique, et a décidé de retenir des dommages-intérêts au titre de retards, en étroite consultation avec les bureaux compétents du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

72. Comme indiqué précédemment, l'État hôte est devenu en avril 2019 propriétaire des locaux loués par le Mécanisme à la division de La Haye. Les négociations portant sur le prochain bail, qui ont tenu compte de la réduction des besoins en locaux du Mécanisme, ont bien avancé, tout comme les projets de rénovation complète de ces locaux par le pays hôte.

73. Le Mécanisme est profondément reconnaissant de l'attachement et du soutien témoignés de longue date par les deux pays à ses travaux.

## **B. Appui aux activités judiciaires**

74. Tout au long de la période considérée, le Greffe a continué d'appuyer les activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions. Afin de continuer à harmoniser le fonctionnement des salles d'audience et la gestion des dossiers judiciaires, le Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience a été créé à la division d'Arusha en août 2019. L'inauguration, le 15 août 2019, de la base de données judiciaire unifiée, a constitué à cet égard un moment fort.

---

<sup>3</sup> On trouvera de plus amples informations sur la dernière phase du projet de construction dans le rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ([A/74/662](#)).

Malheureusement, les préparatifs de l'ouverture de la base de données au public étaient toujours en cours au moment de l'établissement du présent rapport.

75. À la division d'Arusha, le Greffe a prêté ses services à l'organisation et au bon déroulement de l'audience en révision et du prononcé de l'arrêt afférent dans l'affaire *Ngirabatware*, de la comparution initiale dans l'affaire d'outrage concernant le même accusé et de la phase de mise en état dans l'affaire d'outrage concernant *Turinabo et consorts*. À la division de La Haye, il a apporté un appui dans le cadre des audiences tenues dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et des procédures d'appel dans l'affaire *Mladić*. Au total, le Greffe a traité 2 536 documents judiciaires déposés, soit 32 290 pages.

76. Les services d'appui linguistique du Greffe ont apporté leur concours aux activités, régulières ou ponctuelles, du Mécanisme en assurant notamment la traduction de jugements, d'arrêtés et d'autres documents en anglais, français, bosniaque/croate/serbe, kinyarwanda et dans d'autres langues au besoin, ainsi que des services d'interprétation.

77. Le Greffe a également apporté son concours à 61 équipes chargées de la défense, soit au total quelque 155 personnes.

78. Conformément à l'article 15 4) du Statut et à l'engagement pris par le Mécanisme en matière d'efficacité, le Greffe a continué de tenir des listes de candidats qualifiés afin que du personnel puisse être recruté rapidement pour la poursuite des procédures judiciaires, en particulier en ce qui concerne l'affaire Kabuga ou dans l'éventualité de l'arrestation d'un autre fugitif.

## **C. Appui fourni aux autres activités prévues dans le Statut**

### **1. Soutien et protection des témoins**

79. Le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé devant les Tribunaux spéciaux et de ceux qui ont déposé ou déposeront devant le Mécanisme. Environ 3 150 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection.

80. Dans les deux divisions, le Service d'appui et de protection des témoins veille à la sécurité des témoins en évaluant en permanence les menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux besoins en matière de sécurité. Au cours de la période considérée, il a également veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et continué de contacter les témoins au sujet de l'abrogation, de la modification ou du renforcement des mesures de protection dont ils bénéficient. Le Greffe a enregistré 39 documents juridiques relatifs aux témoins protégés et à d'autres questions concernant les témoins.

81. À la division d'Arusha, l'antenne de Kigali a continué de fournir une assistance médicale et psychosociale aux témoins, en particulier ceux qui ont été victimes de violences sexuelles ou fondées sur le genre pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda.

82. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a apporté son concours dans le cadre de la comparution de six témoins pour la procédure de révision en l'affaire *Ngirabatware* ; il a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires à l'audition des témoins dans l'affaire *Turinabo et consorts* ainsi que dans l'affaire d'outrage visant *Ngirabatware*, et continué à contribuer à l'audition des

témoins dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, notamment en facilitant la comparution de 23 témoins.

## **2. Centres de détention**

83. Au 30 juin 2020, le centre de détention des Nations Unies à Arusha accueillait un détenu et le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en accueillait trois. Les deux centres de détention maintiennent une capacité permettant l'accueil de plusieurs personnes actuellement en liberté provisoire dans l'attente de leur comparution devant le Mécanisme.

## **3. Exécution des peines**

84. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Au 30 juin 2020, il contrôlait l'exécution des peines purgées par 50 personnes au total.

85. Trente personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine dans trois États. Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, dans l'attente de son procès pour outrage et de son transfert dans le pays où elle purgera sa peine.

86. Vingt personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent leur peine dans 11 États. Deux autres condamnés se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye dans l'attente de leur transfert vers le pays où ils purgeront leur peine.

87. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui apportent leur soutien à l'exécution des peines qu'il prononce, ainsi qu'à ceux qui se sont dits disposés à accueillir à l'avenir des condamnés sur leur territoire.

## **4. Assistance aux juridictions nationales**

88. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 111 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis ou aux conflits ayant eu lieu en ex-Yougoslavie.

## **5. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées**

89. Le Mécanisme a continué de s'efforcer de trouver des solutions de réinstallation pour les personnes acquittées et les personnes libérées, et de fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha. Malgré ces efforts, il reste toujours neuf personnes qui, bien qu'acquittées et libérées, n'ont pas quitté Arusha. Dans sa résolution [2529 \(2020\)](#), le Conseil de sécurité a noté avec préoccupation les difficultés rencontrées par le Mécanisme à cet égard, souligné qu'il importait de trouver des solutions rapides et durables, encouragé tous les efforts déployés à cette fin et demandé à nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin. En conséquence, le Mécanisme demande instamment à tous les États Membres de lui apporter leur soutien afin de trouver une solution à ce problème majeur, qui porte gravement atteinte aux droits de ces personnes.

## 6. Suivi des affaires renvoyées

90. Le Mécanisme a continué de suivre, pendant la période considérée, trois affaires renvoyées au Rwanda, avec le concours *pro bono* de la section kenyane de la Commission internationale de juristes. Le 28 mai 2020, la Chambre de la Haute Cour de Nyanza (Rwanda) chargée de juger les crimes internationaux a prononcé une peine de réclusion à perpétuité, dans l'affaire *Ntaganzwa*, dont l'accusé a fait appel. Les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari* sont restées en appel. Le Mécanisme a maintenu un dispositif du même ordre pour les affaires renvoyées devant les autorités françaises, dont le suivi était assuré par des observateurs intérimaires membres de son personnel. Dans l'affaire *Bucyibaruta*, la procédure était en instance, tandis que l'affaire *Munyeshyaka* s'est conclue par le rejet du pourvoi au stade de l'instruction (mise en état) par la Cour de cassation le 30 octobre 2019.

## 7. Gestion des archives et des dossiers

91. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a maintenant la responsabilité de la gestion de 5 000 mètres linéaires de dossiers physiques et d'approximativement trois pétaoctets de dossiers numériques générés par les Tribunaux spéciaux.

92. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de verser des dossiers numériques dans son système d'archivage numérique. À ce jour, 142,12 téraoctets de dossiers numériques ont ainsi été traités, dont 182 193 fichiers aux formats divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a également poursuivi la préservation des enregistrements audiovisuels actuellement sauvegardés sur des supports physiques obsolètes à la division de La Haye.

93. Les dossiers ont continué d'être téléversés sur les bases de données publiques des Tribunaux spéciaux et du Mécanisme. Au 30 juin 2020, ces bases de données contenaient plus de 360 000 dossiers judiciaires, dont 28 000 heures d'enregistrements audiovisuels. Pendant la période considérée, ces documents ont été consultés par plus de 22 500 utilisateurs du monde entier.

94. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de constituer son catalogue, accessible au public, qui propose une description des archives des tribunaux spéciaux et du Mécanisme. Elle a mis sur pied également une exposition portant sur l'histoire des services d'aide et de protection des témoins fournis par les tribunaux spéciaux.

## 8. Relations extérieures et partage des informations

95. Le Bureau des relations extérieures a continué de s'attacher à mieux faire connaître le mandat et les travaux du Mécanisme auprès des États Membres, de la société civile, des groupes de victimes, du public et des médias, notamment au Rwanda et en ex-Yougoslavie, ainsi qu'en République-Unie de Tanzanie et aux Pays-Bas.

## VI. Conclusion

96. Le Mécanisme a une fois de plus démontré que, même face à des défis tels que ceux rencontrés au cours de la période à l'examen, il entend accomplir son mandat et, en particulier mener à bien les procédures en cours, efficacement et en temps voulu, dans le respect des normes les plus élevées. Il continue de dépendre, pour ce faire, du

soutien et de la coopération des États Membres. La capture de Félicien Kabuga en France témoigne de l'importance de cette coopération. Par l'arrestation de ce fugitif resté en fuite depuis 20 ans, le Mécanisme prouve aux yeux du monde qu'il n'aura de cesse d'accomplir son mandat et que les personnes accusées d'avoir commis des atrocités criminelles ne pourront se soustraire à la justice, car il veillera à ce qu'elles en répondent devant lui.

97. Le Mécanisme souhaite rendre hommage à ses juges, à son personnel et aux membres des équipes de la défense pour leur détermination, leur travail et leur ingéniosité à toute épreuve. Il tient également à exprimer sa reconnaissance aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'au Bureau des affaires juridiques et, de manière générale, à l'Organisation des Nations Unies, pour le soutien qu'ils continuent de lui apporter. Il tient enfin à remercier sincèrement les États hôtes d'exception que sont pour lui les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie.

---